



SANCY AVOCATS pour **TRYBA**

Guide pratique sur le document
unique d'évaluation des risques
professionnels (DUERP)

1/ Le DUERP : un document obligatoire

L'employeur doit obligatoirement transcrire et mettre à jour, dans un document unique, les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs dans l'entreprise.

Le document unique est impératif, quels que soient l'effectif et l'activité de l'entreprise.

Le fait de ne pas transcrire ou de ne pas mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (C. trav. art. R. 4741-1).

La récidive est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

2/ Risques à évaluer et mesures à mettre en œuvre

L'article L. 4121-3 du Code travail apporte des précisions sur la nature des risques à évaluer et les mesures que l'employeur doit mettre en œuvre :

- L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

- Cette évaluation des risques tient compte de l'impact différencié de l'exposition au risque en fonction du sexe.

- A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

- Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement.

3/ Modalités de l'évaluation des risques professionnels

Selon une circulaire (Circulaire DRT 2002-6 du 18 avril 2002), cette évaluation se fait en deux étapes :

- Identifier les dangers : le danger est la propriété ou capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail, de causer un dommage pour la santé des travailleurs ;

Il s'agit donc de l'évènement susceptible de nuire à la santé ou la sécurité des salariés : incendie, chute d'objets, nuisance sonore, etc.

- Analyser les risques : c'est le résultat de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs à ces dangers.

Le risque, qui doit être mesuré et analysé, est la probabilité que le danger survienne.

Il en résulte que l'évaluation des risques n'est pas seulement un inventaire, mais aussi un travail d'analyse sur les risques professionnels.

- **Nature des risques à analyser**

Les textes ne prévoient pas une liste exhaustive des risques à évaluer.

L'employeur doit répertorier les risques professionnels à la fois de manière large et précise : ambiance de travail et thermique, matériel et équipement, produits dangereux, substances chimiques, exposition au bruit, manutention, circulation ou déplacement, cadences de travail, etc.

Par ailleurs, le document relatif à la protection contre les explosions doit être intégré au document unique d'évaluation des risques (C. trav. art. R. 4227-52).

Votre modèle de DUERP intègre le risque lié au COVID-19.

- **Cadre d'analyse des risques**

L'inventaire et l'analyse des risques doivent être réalisés dans chaque unité de travail de l'entreprise ou de l'établissement.

La circulaire du 18 avril 2002 a précisé que :

- La notion d'« unité de travail » doit être comprise au sens large, afin de recouvrir les situations très diverses d'organisation du travail.
- Son champ peut s'étendre d'un poste de travail à plusieurs types de postes occupés par les travailleurs ou à des situations de travail, présentant les mêmes caractéristiques.
- De même, d'un point de vue géographique, l'unité de travail ne se limite pas forcément à une activité fixe, mais peut aussi bien couvrir des lieux différents (manutention, chantiers, transports, etc.).

L'unité de travail peut viser un poste de travail, un service, un atelier, un chantier, un bureau, etc. (à titre d'exemples : « secrétariat », « comptabilité », « chauffeurs routiers »).

L'essentiel est de procéder à un inventaire et à une analyse des risques distincts dans l'unité de travail concernée, compte tenu de ses spécificités.

4/ Elaboration du DUERP

- **Forme du DUERP**

Comme son nom l'indique, le document d'évaluation des risques fait l'objet d'un support unique, c'est-à-dire qu'il regroupe l'inventaire des risques et leur analyse.

Le support du DUERP peut être écrit ou numérique.

Notre pack opérationnel vous propose un modèle de DUERP sous forme de tableau Excel, que vous pouvez librement et aisément adapter, en fonction de l'activité et des particularités de votre entreprise.

Votre modèle de DUERP identifie plusieurs risques, qui peuvent varier selon l'entreprise.

Il prévoit également quelques exemples d'actions préventives existantes ou d'actions correctives à mettre en place pour plusieurs risques, mais le document doit être adapté en fonction de votre entreprise et de ses spécificités.

Les différentes cases de notre tableau d'inventaire et d'analyse des risques professionnels doivent être complétées par vos soins, et certaines cases ou mentions peuvent être modifiées, voire supprimées.

A titre d'illustration, dans notre tableau, nous avons prévu la mesure de prévention suivante, pour les risques liés au poste de travail : « *Former le personnel aux gestes et postures* ».

Si dans votre entreprise, le personnel a déjà été formé aux gestes et postures, cette mention devra figurer dans la case correspondant aux « actions préventives existantes ».

De même, si aucun de vos salariés ne travaille sur un écran, il conviendra de supprimer cette mention dans le tableau.

• Mises à jour du DUERP

La mise à jour du document unique doit être réalisée (C. trav. art. R. 4121-2) :

- Au moins chaque année ;
- Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail ;
- Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

PRECISIONS PRATIQUES :

- La décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail est celle visée par l'article L. 4612-8 du Code du travail :
- Dans les entreprises de moins de 50 salariés, les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE) disposent d'une compétence générale en matière de santé, sécurité et conditions de travail puisqu'ils ont pour mission de promouvoir la santé, la sécurité et les conditions de travail dans l'entreprise.
- Dans les entreprises de 50 salariés et plus, outre les attributions visées ci-dessus, le CSE contribue à la protection de la santé et de la sécurité des salariés et à l'amélioration de leurs conditions de travail (art. L. 2312-8, L. 2312-9, L. 2312-78).

- L'information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque permet de tenir compte de l'apparition de risques dont l'existence peut, notamment, être établie par les connaissances scientifiques et techniques (ex. : troubles musculo-squelettiques, risques biologiques, risques chimiques, etc.), par la survenue d'accidents du travail, de maladies à caractère professionnel, ou par l'évolution des règles relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail (risques psychosociaux) (Circ. DRT 2002-6 du 18 avril 2002).

Il est donc nécessaire d'informer et/ou de consulter le CSE, selon les cas.

5/ Publicité du DUERP

• Tenue à disposition du DUERP

Le DUERP est tenu à la disposition (C. trav. art. R. 4121-4) :

1° Des travailleurs ;

2° Des membres de la délégation du personnel du CSE ;

3° Du médecin du travail et des équipes pluridisciplinaires de santé au travail.

4° Des agents de l'inspection du travail ;

5° Des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale ;

6° Des agents des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail (mentionnés à l'article L. 4643-1 du Code du travail) ;

7° Des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique et des agents mentionnés à l'article L. 1333-30 du même code, en ce qui concerne les résultats des évaluations liées à l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants, pour les installations et activités dont ils ont respectivement la charge.

• Avis relatif au DUERP

Un avis indiquant les modalités d'accès des travailleurs au document unique doit être affiché à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail (C. trav. R. 4121-4).

Dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur, cet avis doit être affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Notre pack opérationnel vous propose un modèle d'avis indiquant les modalités d'accès au DUERP.

Les changements issus de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 (JO 3 août 2021) :

La loi du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a été publiée au Journal officiel du 3 août 2021. Trois décrets d'application transcrivent concrètement cette ambition à effet au 31 mars 2022.

L'un des objectifs principaux de la loi est de renforcer la prévention au sein des entreprises, en améliorant l'évaluation et la prévention des risques professionnels.

Ainsi, le document unique d'évaluation des risques a été renforcé et figure désormais dans le Code du travail sous un nouvel article : l'article L. 4121-3-1 du Code du travail.

Ce nouvel article L. 4121-3-1 définit légalement le contenu du DUERP et ses modalités de mises à jour, de conservation et de mise à disposition.

Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 31 mars 2022.

Le DUERP doit répertorier l'ensemble des risques professionnels auxquels sont exposés les travailleurs et assure la traçabilité collective de ces expositions. L'employeur doit transcrire et mettre à jour dans le DUERP les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, à laquelle il procède en application de l'article L. 4121-3 du code du travail.

Outre son concours à l'analyse des risques professionnels, le CSE, dans les entreprises d'au moins 50 salariés, doit, désormais, être consulté sur le DUERP et ses mises à jour.

Par ailleurs, pour assurer la traçabilité collective des expositions, la loi prévoit que l'employeur conserve le DUERP, dans ses versions successives, pendant une durée d'au moins 40 ans.

Le DUERP a pour finalité de permettre à l'employeur de définir les mesures de prévention nécessaires.

L'étendue de cette obligation est fonction de l'effectif de l'entreprise.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.

Le contenu de cette obligation est renforcé par la loi, afin, notamment, de garantir son caractère opérationnel. Ainsi, ce programme doit désormais :

- fixer la liste détaillée des mesures devant être prises au cours de l'année à venir, qui comprennent les mesures de prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels ainsi que, pour chaque mesure, ses conditions d'exécution, des indicateurs de résultat et l'estimation de son coût ;
- identifier les ressources de l'entreprise pouvant être mobilisées ;
- comprendre un calendrier de mise en œuvre.

Ce programme doit être présenté au CSE dans le cadre de sa consultation sur la politique sociale de l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 50 salariés, les résultats de l'évaluation des risques doivent déboucher sur la définition d'actions de prévention des risques et de protection des salariés. Une liste de ces actions doit être consignée dans le DUERP et ainsi que les mises à jour correspondantes. Cette liste doit dorénavant être présentée au CSE.

Selon le décret n° 2022-395 du 18 mars 2022, le DUERP et ses versions antérieures doivent être tenus, pendant une durée de 40 ans à compter de leur élaboration, à la disposition de toute personne intéressée listée par le texte (travailleurs et anciens travailleurs, membres du CSE, inspection du travail, etc.).

Enfin, pour garantir sa conservation, la loi prévoit que le document sera déposé, de façon dématérialisée, sur un portail numérique, qui sera géré par les organisations d'employeurs. (c. trav. art. L. 4121-3-1).

➔ **Etablissez maintenant votre DUERP grâce à votre documents expert.**

AVERTISSEMENT :

Le présent document est communiqué exclusivement pour un usage informatif. L'attention des utilisateurs est particulièrement attirée sur les conséquences importantes des choix opérés et sur le fait que des situations particulières peuvent imposer des modifications à ce document. En particulier, la convention collective applicable à l'entreprise ou un accord collectif peuvent prévoir des règles spécifiques, qui s'ajoutent à la loi ou s'y substituent, le cas échéant. La mise à disposition de ce document de travail donné à titre indicatif ne dispense pas du recours aux conseils d'un avocat qui les adaptera à vos besoins propres.